

ARRÊT N° 241

DOSSIER N° 69-95-PEN

RASOLO Julien Bernard (p.c.)

e/

M.P.

- RAKOTOARISOAVINA Nirina Edmond
- SOMACODIS

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi sept octobre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RANARISOA Albert et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Statuant sur le pourvoi de RASOLO Julien Edmond, partie civile, ayant pour Conseil Me RAËTFOKOPANY Manjy, Avocat, substituant Me RAKOTONIRINA Luc, contre l'arrêt N° 1683 du 6 Septembre 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarive qui, déclarant fondé l'appel du civilement responsable SOMACODIS, a mis hors de cause ladite Société et condamné le prévenu aux frais ;

Vu le mémoire déposé par le demandeur ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 5 de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961, 220 et 221 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, fausse application, en ce que l'arrêt attaqué aux motifs que le préposé a commis un abus de fonctions a mis la SOMACODIS, commettant hors de cause alors que toute personne juridique qui exerce son activité par l'intermédiaire de préposé est responsable des dommages causés par celui-ci dans les mêmes conditions que si elle avait agi personnellement et que le rapport de préposition n'est nullement rompu si le préposé a abusé de ses fonctions ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'aux termes de l'article 220 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, toute personne juridique, individu ou groupement, qui exerce son activité par l'intermédiaire de préposé est responsable des dommages causés par ceux-ci dans les mêmes conditions que si elle avait agi personnellement

Attendu que cette garantie imposée au commettant ne se justifie que dans la mesure où l'acte demeure dans le cadre de l'activité entreprise par le commettant et soumise à son activité ;

Attendu qu'en l'espèce la SOMACODIS (commettant) possédait au regard du préposé RAKOTOARISOAVINA Nirina Edmond lors de l'acte dommageable un pouvoir de direction, de surveillance et de contrôle ;

Que l'accident a été causé par un préposé en conduisant un véhicule pour le compte de son patron ; que l'acte de la fonction a donc été mal accompli ; qu'en outre l'acte dommageable a trouvé dans un abus de fonction, le préposé agissant contre les ordres du commettant en s'écartant du but de la fonction qui lui a été confiée (transport de marchandises) ayant embarqué à bord du camion des passagers ;

Attendu que l'article 221 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations dispose dans son alinéa 2 que le rapport de préposition n'est pas rompu si le préposé abuse de ses fonctions à moins qu'aucun lien ne rattache l'acte dommageable aux fonctions qu'il assume ;

Attendu que l'acte dommageable a été rendu possible par le moyen procu-

Handwritten notes and signatures on the left margin, including "5 à source" and initials.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

ré par la fonction : c'est le rapport de la responsabilité ;

Que la SOMACOBIS est en conséquence tenue à réparation malgré l'abus de fonctions ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

Casse l'arrêt N° 1683 du 6 Septembre 1994 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo sur les intérêts civils, dans les limites des pourvois et renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jours, mois et au que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAZAFIMANATRAFA Jean-François Régis, Président de Chambre, Président ;

Mr BANARISOA Albert, Conseiller-Rapporteur ;

Mme ANDRIAMANGLY Venimbelana, Mr RAKOTONANDRIANTEA Aimé, Mr RATSIMITSETRA Ernest, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOSON RAKOTOE Léon, Avocat Général ;

Me BANCOSCANAVALONA Orette Fleury, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.